

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE RENNES Ordonnance du 17/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p>Institut de formation supérieure en ostéopathie de Rennes</p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de l'IFSO Rennes qui demandait une capacité d'accueil de 250 étudiants.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La personne présentée comme la directrice de l'établissement ne dispose ni d'un contrat de travail adéquat ni des qualifications ou expériences requises.</li> <li>2. Une partie des locaux utilisés par l'établissement n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires et ne peut être pris en considération.</li> <li>3. L'établissement ne justifie pas d'une assurance couvrant le risque de responsabilité civile pour les activités de formation y compris à la clinique de l'établissement.</li> <li>4. Certains cours sont communs aux quatre promotions.</li> <li>5. La formation apparaît comme déficitaire, la financière de l'établissement et sa capacité à garantir la formation sur un an n'est pas démontrée.</li> <li>6. L'établissement a recourt au e-learning pour 25 % du contenu théorique de la formation sans démontrer que ces modules répondent aux exigences de bonne transmission des savoirs.</li> <li>7. L'établissement intègre directement en deuxième année des étudiants ayant réalisé des modules de thérapie manuelle, sous forme de passerelles et dans une proposition atteignant jusqu'à 25 %, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.</li> <li>8. L'équipe de coordination pédagogique est insuffisante et deux coordinateurs affectent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique.</li> <li>9. La fréquentation de la clinique interne de l'établissement n'est pas suffisante pour assurer une formation pratique clinique conforme aux exigences réglementaires. L'établissement a recourt à la retransmission vidéo de consultations en ostéopathie concernant la pratique clinique.</li> </ol>	<p>Le juge a statué que la condition d'urgence n'était pas démontrée par l'établissement et a rejeté sa requête en référé-suspension.</p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 10 et 15 à 23 du décret n°2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'identification de la formation dans les statuts de la société</li> <li>2. Les qualifications du directeur</li> <li>3. L'organisation de la formation ;</li> <li>4. La composition de l'équipe pédagogique</li> <li>5. L'organisation des apprentissages cliniques ;</li> <li>6. Les garanties de l'assurance.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE LYON Ordonnance du 23/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p><b>Andrew Taylor Still (ATSA)</b></p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de l'établissement ATSA qui demandait une capacité d'accueil de 390 étudiants.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les deux co-directeurs de l'établissement ne démontrent pas disposer d'une qualification de niveau I en management ou une expérience de plus de 5 ans en la matière, comme requis par la réglementation.</li> <li>2. Les documents produits par l'établissement et relatifs à ses locaux ne permettent pas de s'assurer de leur suffisance au regard des effectifs demandés.</li> <li>3. L'équipe de coordination pédagogique est en nombre insuffisant et les coordinateurs pédagogiques consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique, contrairement à ce qu'exige la réglementation applicable.</li> <li>4. L'équipe administrative et logistique est en effectif insuffisant au regard du nombre d'étudiants que l'établissement entend accueillir.</li> <li>5. Le nombre de consultations annuellement effectuées dans la clinique interne de l'établissement est insuffisant par rapport à l'effectif demandé par l'établissement, ne permettant pas que les apprentissages cliniques soient réalisés dans des conditions conformes à la réglementation.</li> </ol>	<p>Dans son ordonnance, le juge des référés a retenu qu'un doute sérieux quant à la légalité des motifs de rejet invoqués par le ministre et cités ici aux points 1, 2, 4, 5 supra était de nature à lui faire prononcer la suspension de la décision contestée.</p> <p>Le juge n'a toutefois pas émis de doute sérieux quant à la légalité du motif de rejet lié à l'insuffisance du dispositif de coordination pédagogique (point 3).</p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 10, 16, 18, 21 et 22 du décret n° 2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les qualifications du directeur</li> <li>2. L'organisation de la formation</li> <li>3. La composition de l'équipe pédagogique</li> <li>4. La composition de l'équipe administrative</li> <li>5. L'organisation des apprentissages cliniques</li> <li>6. L'activité de la clinique interne.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER Ordonnance du 23/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p>Institut Supérieur d'Ostéopathie du Grand Montpellier (ISO GM)</p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de l'Institut Supérieur d'Ostéopathie du Grand Montpellier.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les documents produits par l'établissement au titre de ses locaux ne permettent pas d'établir qu'ils sont suffisants au regard de la réglementation. Ils présentent pour une partie d'entre eux une surface insuffisante, pour une autre partie, ils ne peuvent être affectés à la formation en ostéopathie ou ne présentent pas les caractéristiques de permanence et d'exclusivité prescrites. En outre l'établissement a développé une formation d'ostéopathie animale dans ces mêmes locaux, ce qui présente des conséquences sur les conditions de déroulement de la formation en ostéopathie humaine.</li> <li>2. Les contrats de travail des coordinateurs pédagogiques ne sont pas conformes aux règles applicables, et ne prévoient pas de répartition du temps de travail entre enseignement et coordination pédagogique.</li> <li>3. Les coordinateurs pédagogiques consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique, contrairement à ce qu'exige la réglementation applicable.</li> <li>4. La qualification de l'un des coordinateurs pédagogique, titulaire d'une maîtrise en droit n'est pas conforme aux qualifications requises.</li> <li>5. Le nombre de consultations annuellement effectuées dans la clinique interne de l'établissement est insuffisant par rapport à l'effectif demandé par l'établissement, ne permettant pas que les apprentissages cliniques soient réalisés dans des conditions conformes à la réglementation.</li> </ol>	<p>Dans son ordonnance le juge des référés a considéré qu'un doute sérieux pouvait être retenu pour ce qui concerne la légalité des motifs relatifs aux locaux de l'établissement et à la justification de l'activité de la clinique interne.</p> <p>Il a néanmoins statué qu'<b>aucun doute sérieux ne pouvait être retenu pour ce qui concerne les autres motifs.</b></p> <p>Considérant que le ministre aurait pris la même décision sur la base de ces seuls derniers motifs, <b>le juge a rejeté la requête de l'établissement.</b></p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 12 à 15, 17 puis 19 à 23 du décret n° 2014-1043 susvisé, concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dossier pédagogique, notamment s'agissant de la répartition et l'articulation entre les enseignements théoriques, travaux pratiques et formation pratique clinique</li> <li>2. L'organisation et les qualifications de l'équipe pédagogique</li> <li>3. L'organisation de l'équipe administrative et logistique, adaptée au nombre d'étudiants en formation.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE BORDEAUX Ordonnance du 25 août 2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>Institut d'ostéopathie de Bordeaux (IOB)</b> - <b>Ordonnance du 25 août 2021</b> - <b>Tribunal administratif de Bordeaux</b></p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux, qui demandait une capacité d'accueil de 241 étudiants. Le ministre a fondé sa décision notamment sur les faits suivants :</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une partie des locaux déclarés par l'établissement, destinée à l'enseignement de l'ostéopathie animale, est impropre à l'enseignement de l'ostéopathie humaine et soulève des questions relatives à l'hygiène.</li> <li>2. Les documents produits par l'établissement au regard de son obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour ce qui concerne les activités de cours et les activités de soins dans la clinique ne permettent pas d'établir qu'il respecte ses obligations réglementaires.</li> <li>3. Le programme de formation pratique clinique n'est pas respecté par l'établissement, des étudiants de 3ème année réalisent des consultations complètes. Par ailleurs le nombre de consultations annuelles réalisées par la clinique interne de l'établissement est insuffisant pour permettre les apprentissages cliniques pour l'effectif demandé dans des conditions de conformité à la réglementation applicable.</li> <li>4. L'établissement a recourt à des prestataires de formation indépendants, ce qui n'est pas conforme à la convention collective nationale de l'enseignement privé, qui prévoit le salariat comme modalité d'organisation de l'équipe pédagogique.</li> <li>5. Les contrats de travail des coordinateurs pédagogiques ne sont pas conformes à la convention collective nationale de l'enseignement privé. Les coordinateurs pédagogiques consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique, contrairement à ce qu'exige la réglementation.</li> <li>6. Certains formateurs ne disposent pas des qualifications requises pour enseigner dans l'établissement ou ne disposent pas de l'expérience requise par la réglementation.</li> </ol>	<p>Dans son ordonnance le juge retient qu'aucun doute sérieux n'est soulevé quant à la légalité des motifs invoqués par le ministre à l'appui de sa décision de rejet de la demande de renouvellement de l'agrément de l'IOB.</p> <p>Le juge rejette la demande de suspension de la décision contestée.</p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 15 à 18, 20, 22 et 23 du décret n° 2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'identification des locaux dédiés à la formation</li> <li>2. La composition de l'équipe pédagogique</li> <li>3. L'organisation des apprentissages cliniques</li> <li>4. L'activité de la clinique interne</li> <li>5. La couverture par l'assurance des risques civils durant la formation.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE PAU Ordonnance du 26/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>Collège ostéopathique du Pays basque (COPB)</b></p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément du Collège ostéopathique du Pays basque, qui demandait une capacité d'accueil de 288 étudiants. Le ministre a fondé sa décision sur les faits suivants :</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'établissement fait intervenir des prestataires de formation indépendants dans son équipe pédagogique, ce qui n'est pas conforme à la convention collective nationale applicable, dont le respect s'impose réglementairement aux établissements de formation en ostéopathie, et qui prévoit que les formateurs doivent être salariés de l'établissement.</li> <li>2. Les documents comptables produits par l'établissement ne sont pas cohérents avec les besoins en personnel pédagogique.</li> <li>3. La maquette de formation n'est pas correctement respectée pour ce qui concerne la formation pratique clinique.</li> <li>4. L'équipe de coordination pédagogique est insuffisante en nombre.</li> <li>5. Les coordinateurs pédagogiques consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique, contrairement à ce qu'exige la réglementation applicable à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.</li> <li>6. L'activité de la clinique interne de l'établissement, avec 3 000 consultations annuelles, est insuffisante au regard de sa capacité d'accueil.</li> </ol>	<p>Le juge administratif de Pau a rejeté la requête du COPB en considérant que le ministre aurait en tout état de cause pris une décision de rejet de la demande de renouvellement s'il n'avait retenu comme seul critère celui de l'absence de conformité de la formation pratique clinique de l'établissement au regard des prescriptions réglementaires.</p> <p>Le ministre indique que : « <i>L'activité de la clinique interne n'est pas cohérente avec le nombre d'élèves et le nombre d'heures d'apprentissage progressif qui doivent y être dispensés.</i></p> <p><i>Le COPB n'a pris en compte que les consultations complètes, et pas les apprentissages progressifs et n'a fourni aucune information dans le document relatif au suivi de l'activité clinique prévu à l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2014. L'activité clinique n'est pas organisée ; la formation pratique clinique ne commence pas qu'en cinquième année, alors qu'elle commence en troisième année ; pour une capacité de 288 étudiants.</i></p> <p><i>L'établissement devrait pouvoir justifier de 11 000 consultations annuelles dans sa seule clinique interne dont 5000 consultations pour les seuls étudiants de cinquième année »</i></p> <p>Le juge conclut qu'il « <i>résulte de l'instruction que le ministre des Solidarités et de la santé aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que le motif tiré de ce que l'organisation de la formation pratique clinique n'était pas conforme à l'article 18 précité du décret du 12 septembre 2014. Si le ministre a ainsi opposé des chiffres globaux, le COPB n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause le constat d'une insuffisance de l'activité de sa clinique ostéopathique interne pour répondre aux besoins de formation de ses 283 étudiants. Par suite, le ministre était fondé à opposer le motif tiré de ce que l'organisation de la formation pratique clinique n'est pas conforme au 1° de l'article 18, qui n'est pas de nature purement administrative, le COPB n'ayant pas au demeurant renseigné le suivi d'activité clinique à l'appui de sa demande d'agrément.</i> »</p>	<p>Au plus tard le <b>20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 15, 16 et 18 à 21 du décret n°2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La composition de l'équipe pédagogique</li> <li>2. L'organisation des apprentissages cliniques</li> <li>3. L'activité de la clinique interne.</li> </ol>



ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE MONTREUIL Ordonnance du 26/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>École d'ostéopathie Danhier</b></p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de l'école d'ostéopathie Danhier, qui demandait une capacité d'accueil de 250 étudiants.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Alors que la réglementation prévoit que le directeur de l'établissement doit être ostéopathe, la direction de l'établissement est assurée dans les faits par le gérant de la société qui détient l'établissement, non ostéopathe.</li> <li>2. La personne présentée comme enseignant-chercheur, dont la participation à certaines instances de gouvernance est nécessaire, ne remplit pas les conditions requises par la réglementation.</li> <li>3. Les locaux, partagés avec une école de masso-kinésithérapie et avec une école de pédicurie-podologie, ne sont pas exclusivement dédiés à la formation, comme requis par la réglementation.</li> <li>4. Alors que le budget de l'établissement doit garantir la mise en œuvre du projet pédagogique et ce pour au minimum une année, les chiffres produits dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément montrent un déficit de 348 533 € de l'école d'ostéopathie.</li> <li>5. L'établissement organise des cours à distance pour ses étudiants et délivre d'autres cours en commun avec d'autres promotions des écoles de masso-kinésithérapie et de pédicurie-podologie.</li> <li>6. L'un des coordinateurs pédagogiques consacre moins de la moitié de son temps de travail à la coordination pédagogique.</li> <li>7. Le nombre d'enseignants n'est pas suffisant pour permettre une formation conforme à la réglementation.</li> <li>8. La formation pratique clinique délivrée par l'établissement n'est pas suffisante au regard des prescriptions réglementaires.</li> </ol>	<p>Le juge a considéré que la condition d'urgence était démontrée par l'établissement et qu'un doute sérieux pesait sur le bien-fondé des motifs 3 à 8, et que les motifs 1 et 2 n'auraient peut-être pas conduit à eux seuls le ministre à rejeter la demande de renouvellement de l'agrément.</p> <p>Le juge a suspendu l'exécution de la décision et enjoint le ministre d'examiner à nouveau la demande d'agrément.</p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 15, 16, 18, 20, 21, et 23 du décret n° 2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La composition de l'équipe pédagogique en distinguant le temps de travail dédié à la coordination pédagogique</li> <li>2. Les apprentissages progressifs et les apprentissages cliniques dont bénéficient les étudiants ;</li> <li>3. L'activité de la clinique interne</li> <li>4. L'analyse budgétaire actualisée.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND Ordonnance du 31/08/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>Institut de formation supérieure en ostéopathie de Vichy</b></p>	<p>Le ministre a délivré le renouvellement de l'agrément à l'Institut en réduisant toutefois sa capacité d'accueil de 276 étudiants à « 100 étudiants, toutes promotions confondues »</p> <p>Pour rappel, l'établissement revendiquait 102 inscrits pour l'année 2019-2020.</p>	<p>L'établissement a justifié sa requête en constatant que la réglementation n'a pas été modifiée depuis son agrément précédant en 2016 et que les besoins en formation clinique présentés par lui-même sont les mêmes que ceux qui lui ont permis d'obtenir l'agrément en 2016 pour 276 étudiants inscrits en 2020-2021.</p>	<p>Le juge a conclu que la condition d'urgence était démontrée par l'établissement, que la réduction de capacité n'était pas suffisamment motivée et ainsi de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du ministre.</p> <p>Le juge administratif a suspendu la décision de renouvellement de l'agrément assortie d'une réduction de capacité d'accueil</p> <p>Le juge administratif a toutefois enjoint le ministre de réexaminer la demande de renouvellement de l'IFSO Vichy.</p>	<p>Afin d'être en mesure de conserver, pour les quatre années suivantes de l'agrément, le nombre d'étudiants mentionné au dernier alinéa de l'article 1er, l'établissement doit mettre en place, au plus tard le <b>20 janvier 2022</b>, les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nombre de consultations pour la formation clinique</li> <li>2. Les modalités d'organisation des enseignements théoriques.</li> </ol>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE STRASBOURG Ordonnance du 13/09/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>Campus privé d'Alsace Oscar</b></p>	<p>Le ministre a rejeté la demande de renouvellement d'agrément du Campus Oscar, qui demandait une capacité d'accueil de 180 étudiants.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'établissement présente comme directeur un ostéopathe qui dispose d'un contrat de travail annuel de 400 heures, ce qui met en doute le respect de la condition qui dispose que le directeur de l'établissement doit être ostéopathe.</li> <li>2. L'établissement Oscar, partage ses locaux avec d'autres organismes de formation, ce qui met en doute le respect du critère requérant que les locaux soient permanents et exclusivement dédiés à la formation. L'établissement ne démontre pas que les locaux respectent les obligations de sécurité et d'accessibilité.</li> <li>3. L'établissement Oscar présente un budget déficitaire et n'est pas en mesure de garantir la pérennité de la formation sur un an.</li> <li>4. Le nombre de formateurs est insuffisant et moins de la moitié d'entre eux est ostéopathe.</li> <li>5. Les coordinateurs pédagogiques consacrent moins de 50 % de leur temps de travail à la coordination pédagogique, contrairement à ce qu'exige la réglementation applicable à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.</li> <li>6. Le nombre de consultations réalisées au sein de la clinique interne de l'établissement ne permet pas que les apprentissages cliniques soient effectués de manière conforme à la maquette de formation au regard de l'effectif de l'établissement.</li> </ol>	<p>L'établissement a fait valoir dans ses arguments écrits que la composition de la commission consultative nationale d'agrément méconnaît les dispositions du traité relatif au fonctionnement de l'Union Européenne ainsi que la directive du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative au marché intérieur.</p> <p>Son avocat a soutenu à l'audience que le rapporteur du dossier d'Oscar dans la CCNA se trouvait en situation de conflit d'intérêt car il enseigne dans l'établissement directement concurrent d'Oscar à Strasbourg.</p> <p>Bien que cette information soit fautive et n'ait pas été démontrée par l'avocat d'Oscar, le juge a pris en compte cet argument et a sur ce motif suspendu l'exécution de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'agrément prononcée par le ministre.</p>	<p>Au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, l'établissement de formation doit mettre en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 12 à 15 et 19 à 23 du décret n° 2014-1043 susvisé, concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les modalités d'organisation interne notamment la participation du directeur aux différentes instances</li> <li>2. La complétude du rapport d'activité et du bilan de scolarité</li> <li>3. Les locaux dédiés à la formation d'une capacité suffisante</li> <li>4. L'équipe administrative et logistique adaptée au nombre d'étudiants en formation</li> <li>5. L'équilibre du budget prévisionnel</li> </ol>



ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE NICE Ordonnances du 23/08/2021 et du 16/09/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
<p style="text-align: center;"><b>Centre ostéopathique Atman (COA)</b></p>	<p>Le ministre a rejeté une première fois la demande de renouvellement d'agrément du Centre Atman, qui demandait une capacité d'accueil de 375 étudiants.</p> <p>L'établissement ayant obtenu devant le juge administratif la suspension de cette décision, le ministre a pris une seconde décision de rejet de la demande de renouvellement de l'agrément.</p> <p>L'établissement a une nouvelle fois demandé la suspension de la décision du ministre devant le tribunal administratif.</p>	<p>Le ministre a fondé sa première décision notamment sur les faits suivants, toutefois peu détaillés dans l'ordonnance du juge des référés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Non-conformité dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.</li> <li>2. Non-conformité dans les conditions matérielles d'exercice de l'activité de formation en ostéopathie (locaux, sécurité).</li> <li>3. Insuffisance des moyens humains mis en œuvre (équipe pédagogique).</li> <li>4. Insuffisance des contenus de formation en lien avec l'activité clinique de l'établissement (formation pratique clinique).</li> </ol>	<p>Le juge a considéré qu'aucun des motifs invoqués n'était de nature à justifier la décision du ministre et en a suspendu l'exécution, en enjoignant le ministre d'examiner à nouveau la demande du COA.</p> <p>Le ministre a alors pris une seconde décision de rejet de la demande du COA, au motif que ce dernier, qui délivre une formation par dispenses aux professionnels de santé, n'en avait pas fait mention dans son dossier de demande de renouvellement.</p> <p>En conséquence, le ministre indiquait dans sa nouvelle notification de rejet ne pas être en mesure d'apprécier si la formation, la coordination pédagogique, les équipes de formateurs, l'occupation des locaux étaient adaptées aux publics accueillis ni si les conditions tenant à la qualité de l'équipe pédagogique et au projet pédagogique de l'établissement étaient respectées.</p> <p>Le ministre, déjà fébrile face à la pression politique des établissements de formation ayant perdu leur agrément, a décidé de ne pas défendre devant le juge sa seconde décision de rejet. Le juge a suspendu une nouvelle fois l'exécution de la décision.</p> <p><b>En conclusion et compte-tenu de l'absence d'écriture en défense du ministre face à la requête</b> en référé-suspension du COA, le juge a une nouvelle fois ordonné la suspension de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'agrément.</p>	<p>L'établissement de formation ATMAN est agréé à titre provisoire, pour l'année scolaire 2021-2022, afin de dispenser une formation en ostéopathie.</p>

ECOLE	POSITION DU GOUVERNEMENT EN JUILLET 2021	ELEMENTS RETENUS PAR LES TRIBUNAL ADMINISTRATIF SUITE AU RECOURS DE L'ECOLE	CONCLUSION DU JUGE ADMINISTRATIF DE TOULOUSE Ordonnance du 16/09/2021	AGREMENT PROVISOIRE : CE QU'EXIGE LE GOUVERNEMENT (fin octobre 2021)
CSO Toulouse	Par décision du 22 juillet 2021, le ministre des solidarités et de la santé a accordé le renouvellement d'agrément au CSO de Toulouse, en réduisant toutefois sa capacité d'accueil de 283 étudiants à « 200 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues », alors que l'établissement revendiquait 195 inscrits pour l'année 2019-2020.	<p>Le ministre a justifié cette limitation de la capacité d'accueil de l'établissement par la faiblesse de l'activité de la clinique interne, qui totalisait 3 868 consultations en 2018-2019, contre 3 038 en 2019-2020.</p> <p>Le ministre a ainsi considéré, au vu de la maquette de formation, que ce nombre de consultations annuel ne permettait pas à l'établissement de délivrer une formation pratique clinique à 283 étudiants.</p>	<p>Il a précisé en détaillant son raisonnement, dans son ordonnance, que 3 800 consultations annuelles par tranches de 100 étudiants inscrits dans l'établissement sont nécessaires pour permettre les apprentissages progressifs et les consultations complètes en clinique interne.</p> <p>Le juge administratif de Toulouse a pris en considération les arguments du ministre et a rejeté la demande de suspension de la décision du ministre de la Santé.</p> <p>« Le juge administratif conclut que « les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation qu'auraient commises le ministre en limitant la capacité d'accueil du conservatoire supérieur osthéopathique de Toulouse à un maximum de 200 étudiants ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision. »</p>	<p>Afin d'être en mesure de conserver, pour les quatre années suivantes l'agrément et son nombre d'étudiants mentionné au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>L'établissement doit mettre en place, au plus tard <b>le 20 janvier 2022</b>, les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires prévues par les articles 18 et 23 du décret n° 2014-1043 susvisé concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nombre de consultations pour la formation clinique</li> <li>2. L'équilibre du budget prévisionnel.</li> </ol>